

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Ledoux peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ledoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Ledoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ledoux se termine le 3 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, M<sup>e</sup> Ledoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

GEORGES LEDOUX

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 1084-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la soustraction des établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) prévoit que, pour l'application de cette loi, les agences de la santé et des services sociaux, les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) sont des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de la cette loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non;

ATTENDU QUE les établissements privés conventionnés visés au paragraphe 5 de l'article 2 de cette loi fonctionnent avec un mode de financement spécifique, dont les règles sont approuvées annuellement par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de ces règles, le ministre de la Santé et des Services sociaux autorise, pour chaque établissement, le nombre d'heure clinique du personnel affecté aux soins, à l'assistance et aux services spécialisés des usagers et que tout dépassement d'heure est assumé par l'établissement privé conventionné, ce qui permet déjà un contrôle serré avec une reddition de comptes, notamment sur les effectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) soient soustraits en totalité et pour une durée indéterminée de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65889

Gouvernement du Québec

## Décret 1086-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016

ATTENDU QUE, le 16 mars 2015, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 135-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE, le 22 décembre 2015, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 890-2015 du 7 octobre 2015 et permettait d'augmenter la contribution financière fédérale, d'ajouter de nouvelles activités financées par ce programme et de mettre à jour le nouveau nom du programme fédéral, soit le programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent permettre le report des sommes inutilisées pour la période 2015-2016 à la période 2016-2017 et prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 mars 2017 afin que les activités du Québec puissent être entièrement réalisées dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a remplacé le programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue, et qu'à cet effet la conclusion d'un nouvel accord modificateur est nécessaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure ce nouvel accord modificateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur n<sup>o</sup> 2 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65888